



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FONDS DE CONCOURS

**FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES POUR LA
RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTE-BARBE - PROLONGATION DU DELAI
D'EXECUTION - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION**

Vu la délibération n° 2022/CC035 par laquelle le Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 a autorisé l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 280 000,00 € pour l'opération « Restauration de l'église Sainte-Barbe », autorisant la signature de la convention correspondante,

Considérant que la convention signée le 4 avril 2022 prévoyait les modalités d'attribution du fonds de concours et fixait sa durée à 3 ans,

Considérant que Monsieur le maire de Noeux-les-Mines a sollicité une prolongation de la durée de la convention en raison du retard des travaux,

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de signer un avenant n°1 à la convention d'attribution de ce fonds de concours afin de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 Janvier 2026,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les avenants modifiant la durée de la convention d'attribution de fonds de concours.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 à la convention d'attribution du fonds de concours à la commune de Noeux-les-Mines pour l'opération « Restauration de l'église Sainte Barbe », ayant pour objet de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 janvier 2026, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **1. AVR. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



COCO Bertrand

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 2 AVR. 2025**

Et de la publication le : **- 2 AVR. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



COCO Bertrand

*Communauté d'Agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane
Hôtel Communautaire
100 avenue de Londres – CS 40548
62411 BETHUNE Cedex*

*Commune de Noeux les mines
Hôtel de ville – Rue Nationale

62 290 NOEUX LES MINES*

FONDS DE CONCOURS

Restauration de l'EGLISE SAINTE BARBE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à Béthune (62411), 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, ci-après dénommée Communauté d'Agglomération,

D'une part

et

La Commune de Noeux les Mines, représentée par Monsieur MARCELLAK, son Maire,

D'autre part

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la décision de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des projets communaux considérés par les communes comme prioritaires et retenus par la Communauté d'Agglomération comme participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 avril 2015, modifiée, arrêtant les dispositions générales des 3 fonds de concours ainsi mis en place et fixant les règles d'éligibilité,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2022 attribuant un fonds de concours d'un montant de 280 000 € pour l'opération "Restauration de l'église Sainte Barbe", et autorisant la signature de la convention pour son versement,

Vu la convention de versement du fonds de concours pour les travaux de Restauration de l'église Sainte Barbe signée 4 avril 2022,

Considérant la demande de la commune de Houdain qui sollicite un délai supplémentaire étant donné le retard des travaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier l’article 4 de la convention relative à la durée de la convention.

Article 2 – MODIFICATIONS

L’article 4 de la convention est ainsi modifié :

" La durée de la convention court de sa signature par les parties **jusqu’au 31 Janvier 2026** ".

Article 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Béthune, le

Pour la ville,

Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération,

Par délégation du Président, le conseiller délégué,

Serge MARCELLAK

Bertrand COCQ